

BVGer E-5719/2007 vom 19. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5719_2007

FR: TAF E-5719/2007 du 19 novembre 2010

IT: TAF E-5719/2007 del 19 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendues par l'ODM - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourant ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également un

élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 no 9 consid. 5a et JICRA 1997 no 10 consid. 6 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 no 24 p. 171 ss, JICRA 1993 no 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 n° 1 consid. 6a, JICRA 1993 n° 21, JICRA 1993 n° 11 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) [édit.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 188 s. ; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 447 ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, OSAR édit., Berne 1999, p. 69 s. ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin [édit.], Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143 ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287 ss). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. S. Werenfels, op. cit. p. 298 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, no 42, p. 13).

E. 3.2

Selon l'art. 54 LAsi intitulé « Motifs subjectifs survenus après la fuite », l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4 ; JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et réf. cit.) Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite sont

déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. L'exécution du renvoi d'un requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite s'avère illicite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit de les combiner avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié et conduire à l'octroi de l'asile (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.1 ; JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 8 p. 70).

E. 4.1

En l'occurrence, les recourants ont d'abord fait valoir leur crainte d'être exposés à une peine démesurément sévère pour refus de servir à leur retour en Erythrée. Ils ont demandé à ce que la jurisprudence publiée sous JICRA 2006 no 3 leur soit appliquée.

E. 4.1.1

Selon cette jurisprudence, la crainte d'être exposé à une peine démesurément sévère sanctionnant le refus de servir est fondée lorsque le requérant est concrètement entré en contact avec les autorités militaires érythréennes. Doit être considéré comme décisif tout contact avec les autorités démontrant que le requérant est destiné à être recruté. Cette jurisprudence précise également que la désertion ne constitue pas un motif subjectif postérieur à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, mais bien un motif antérieur à la fuite (cf. JICRA 2006 no 3 consid. 4.12). En outre, en Erythrée, le recrutement concerne les hommes âgés de 18 à 40 ans, tandis que la pratique récente a ramené l'âge maximal à 27 ans pour les femmes ; les anciens soldats âgés de 40 à 54 ans pour les hommes et de 27 à 47 ans pour les femmes sont soumis aux obligations spécifiques à leur statut de réservistes (cf. arrêt du Tribunal E-6642/2006 du 29 septembre 2009 consid. 6.5.2).

E. 4.1.2

En l'occurrence, l'absence de contact concret préalable des intéressés et de leurs enfants avec les autorités militaires érythréennes est avérée et incontestée. En effet, les intéressés séjournaient déjà à l'étranger depuis au moins cinq ans lorsque le service national obligatoire a été instauré par l'Erythrée en 1994 et leurs enfants n'ont jamais séjourné sur le territoire érythréen. En outre, aucun d'entre eux n'a allégué avoir été contacté à cette fin par les autorités érythréennes lors de leur séjour à l'étranger. Aussi, la crainte des recourants d'être exposés à une peine démesurément sévère pour refus de servir n'est pas objectivement fondée et, partant, pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.1.3

En réalité, les recourants craignent tout au plus d'être tenus de devoir accomplir leur service militaire sitôt leur renvoi en Erythrée exécuté.

E. 4.1.3.1

Cependant, le recrutement n'est hautement probable dans un avenir proche ni pour A._____ ni pour sa compagne qui ne sont plus en âge d'être conscrits ni pour leurs enfants D._____ et E._____ qui ne sont pas encore en âge de l'être. Aussi, la crainte de ceux-ci de devoir accomplir leur service militaire en cas de retour en Erythrée n'est pas

objectivement fondée et donc, pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.1.3.2

En cas de retour en Erythrée, C._____ serait quant à lui vraisemblablement recruté rapidement compte tenu de son âge. Bien que les conséquences d'une insoumission constituent un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi, il n'en est pas de même pour l'obligation, pour un jeune homme tel que C._____, d'accomplir le service militaire à son retour en Erythrée. Aussi, sa crainte ne porte pas sur des mesures pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.1.3.3

En définitive, au vu de ce qui précède, la crainte des recourants de devoir accomplir un service militaire n'est pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2

Les recourants ont ensuite fait valoir des motifs subjectifs postérieurs (cf. art. 54 LAsi) en ce sens que leur fuite et leur long séjour à l'étranger, ainsi que le dépôt de leur demande d'asile en Suisse seraient considérés, par les autorités érythréennes, comme un comportement hostile à l'Etat et les exposeraient à de mauvais traitements en cas de renvoi en Erythrée.

E. 4.2.1

Certes, le Tribunal a considéré qu'un départ illégal d'Erythrée défini comme un départ sans passeport valable ni visa de sortie idoines tels qu'exigés par l'art. 11 de la « Proclamation no 24/1992 » pouvait être interprété par le régime érythréen comme un acte politique d'opposition à l'Etat, être très sévèrement réprimé sur la base des sanctions prévues à l'art. 29 de cette « Proclamation no 24/1992 » (emprisonnement jusqu'à cinq ans ou/et amende jusqu'à 10'000 birr) et, par conséquent, laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal D-3892/2008 du 6 avril 2010 consid. 5.3.2 et 5.3.3).

E. 4.2.2

Toutefois, en l'espèce, le départ des intéressés d'Asmara remonte à 1989, époque à laquelle l'Erythrée ne constituait pas un Etat indépendant. Ainsi, leur départ ne peut pas être assimilé à un départ illégal d'Erythrée, partant à une fuite de ce pays. Dans cette même logique, leur séjour à l'étranger, notamment en Suisse, et le dépôt d'une demande d'asile dans ce pays, datant de 1999, ne devrait pas être considéré par les autorités érythréennes, à supposer qu'elles en aient connaissance un jour ou l'autre, comme un comportement hostile envers l'Etat. Cela étant, compte tenu de leur départ à l'étranger avant l'indépendance de l'Erythrée et quelle que soit l'interprétation donnée par les autorités érythréennes à leur long séjour à l'étranger et au dépôt de leur demande d'asile en Suisse, les intéressés n'ont pas rendu vraisemblable l'existence d'un faisceau d'indices concrets et sérieux laissant présager comme hautement probable et à bref délai l'exposition à des sanctions revêtant par leur intensité le caractère de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée (cf. dans le même sens, arrêts du Tribunal E-5680/2007 du 19 octobre 2010 consid. 4.4 et 4.5, D-8739/2007 du 10 juin 2010 consid. 4.2 et E-2398/2008 du 24 juin 2008). Ces considérations sont d'autant plus valables pour leurs enfants, parce que, nés à l'étranger, ils n'ont jamais séjourné sur le territoire de l'actuelle Erythrée. En définitive, la crainte des recourants d'être exposés à un sérieux préjudice en cas de retour en Erythrée en raison de

leur départ en 1989, de leur long séjour à l'étranger et du dépôt d'une demande d'asile en Suisse n'est pas objectivement fondée.

E. 4.3

Il reste à examiner si la crainte de A. _____ d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de renvoi en Erythrée en raison de ses activités politiques en exil est fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.3.1

Son affiliation à l'AEPD n'est pas contestée. Il y a toutefois d'emblée lieu de constater que les activités attribuées au recourant dans l'attestation du 25 octobre 2006 ne sont pas entièrement conformes à la réalité. En effet, lors de son audition du 4 juillet 2007, celui-ci n'a aucunement déclaré avoir exprimé son opinion lors de débats publics organisés par l'AEPD à Genève, mais uniquement avoir participé à des réunions des membres de l'AEPD et ce de manière plutôt passive. Aussi, la fiabilité de ces attestations quant aux activités qui auraient été exercées par le recourant au sein de l'AEPD est d'emblée sujette à caution. Cela étant, le recourant n'a pas rendu vraisemblable un engagement significatif en Suisse pour cette association. Il ne ressort en effet pas des attestations de cette association, qui le désignent comme un « sympathisant actif », qu'il y occuperait une position dirigeante ou qu'il y assumerait une quelconque responsabilité qui seraient de nature à le faire apparaître aux yeux des autorités érythréennes comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable l'existence d'un faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents dont on pourrait inférer un risque hautement probable qu'il ait attiré l'attention des autorités érythréennes sur lui et qu'il ait été nommément identifié et enregistré en tant qu'opposant au régime érythéen. En particulier, il n'a pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi, avoir été repéré et nommément identifié lors des manifestations, séminaires et réunions auxquelles il aurait participé. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi que ses activités avaient été rendues publiques. Certes, il prétend que sa participation à la manifestation du (...) 2004 sur la place des Nations à Genève l'aurait été, dès lors que des images de cette manifestation auraient été diffusées à la télévision érythréenne. Il n'a toutefois pas déclaré, a fortiori ni établi ni tout au moins rendu vraisemblable, qu'il figurait de manière reconnaissable sur ces images télévisées. Il n'a pas non plus établi que celles-ci existaient réellement. De plus, il n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir attiré particulièrement l'attention sur lui lors de cette manifestation, le port allégué d'une pancarte n'étant guère suffisant à cet égard. Or, il n'est guère plausible que chacun des 120 Erythréens y ayant pris part (cf. [...]) ait été nommément identifié. De même, il n'a nullement établi avoir attiré d'une quelconque manière l'attention sur lui lors de la seconde manifestation à laquelle il aurait participé, en 2008, ou lors des réunions et séminaires auxquels il aurait pris part. Par ailleurs, les responsables de l'AEPD ont déclaré dans leur attestation du 18 mars 2010 que le recourant avait distribué des tracts et refusé de signer la pétition de soutien à la manifestation du 22 février 2010 contre les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1907 (2009) organisée par les agents de l'Ambassade de l'Erythrée en Suisse. Interrogé par un journaliste, le président de la communauté érythréenne à Genève n'a certes pas démenti que les manifestants avaient le soutien du gouvernement érythéen (cf. Le Courrier, Plus de trois mille Erythréens mobilisés à Genève, 22 février 2010). Toutefois, les renseignements fournis sur la distribution de tracts par le recourant sont totalement inconsistants. De même, ceux sur la récolte des signatures en faveur de cette pétition sont

trop vagues pour constituer un indice concret et sérieux dont on pourrait inférer que le recourant ait été nommément identifié et enregistré, par des agents travaillant pour le compte du gouvernement érythréen, comme opposant au régime érythréen pour ne l'avoir pas signée. De surcroît, ces renseignements n'ont pas été corroborés par la production de documents émanant d'autres mouvements érythréens d'opposition actifs en Suisse.

S'agissant de la manifestation de protestation en elle-même, à laquelle ont participé plus de trois mille Erythréens, il n'est guère plausible que l'absence alléguée du recourant ait été remarquée à défaut d'un système d'enregistrement des participants. Enfin, le Tribunal n'a pas de raison objective de s'inspirer des considérants du jugement 9 UE 1676/06.A du 21 mars 2007 du Tribunal administratif de Hesse, ce d'autant moins que les juges allemands ont apprécié les risques encourus en cas de retour en Erythrée par les membres actifs de l'ELF-NC/ENSF en Allemagne et non ceux encourus par des membres de l'AEPD en Suisse.

E. 4.3.2

S'agissant ensuite des activités alléguées au sein de l'ENSF ou de l'ELF-RC en Suisse, force est de constater que, nonobstant l'ordonnance du 2 mars 2010 du Tribunal, le recourant n'a produit aucune description précise, complète et circonstanciée des activités et fonctions qu'il aurait exercées en Suisse au sein de ces mouvements, en particulier des événements auxquels il aurait pris part et de l'éventuelle publicité qui en aurait été faite. On peut déduire de la formulation évasive de l'attestation du 11 mars 2010 de l'ENSF-Europe Zone qu'il s'agit d'un document de complaisance, dénué de toute valeur probante. Cette appréciation est corroborée par le fait que le recourant a fait référence dans ses écrits à des activités au sein de l'ELF-RC et non au sein de l'ENSF. En outre, les déclarations du recourant au sujet de sa participation à l'ELF-RC en Suisse sont elles aussi totalement dénuées de consistance. Par conséquent, il n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir milité activement au sein de l'ENSF ou de l'ELF-RC en Suisse. Il ne saurait ainsi s'appuyer sur un faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents dont on pourrait inférer un risque hautement probable qu'il ait attiré l'attention des autorités érythréennes sur lui et qu'il ait été nommément identifié et enregistré en tant qu'opposant au régime érythréen en raison d'activités exercées au sein de l'ENSF ou de l'ELF-RC en Suisse. Dans ces circonstances, l'invocation du jugement du Tribunal administratif de Hesse précité ne lui est d'aucune utilité.

E. 4.3.3

Au vu de ce qui précède, la crainte de A. _____ d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour en Erythrée en raison de ses activités politiques en exil n'est pas objectivement fondée et, par conséquent, pas pertinente au sens des art. 3 et 54 LAsi.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugiés des recourants, doit être rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant doit être compensé avec l'avance de frais du même montant versée le 12 septembre 2007.

E. 6

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas octroyé de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA), ni même pour les actes ayant précédé la disjonction de cause du 27 janvier 2010 (cf. let. H ci-dessus). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.